
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0366/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement PBI SARL /PLANETE TECHNOLOGIE (lots 01 et 02) et du Groupement AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP SARL (lot 01) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-025/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques, fournitures de bureau et rames de papier au profit de la Direction de la gestion des finances (DGF/MEFP)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 juillet 2023 de PBI SARL /PLANETE TECHNOLOGIE et du Groupement AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Eric KORGHO, représentant PBI SARL/PLANETE TECHNOLOGIE;
- Monsieur Clément BAGUIAN, représentant AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP SARL
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane MILLOGO et Yaya OUATTARA, représentants le MEFP;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Messieurs Roland OUEDRAOGO et Adama KABORE, représentants le GROUPEMENT SBPE SARL/EOAF/CGI-TECH SARL ;
 - Monsieur Clément BAGUIAN, représentant le Groupement AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-025/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques, fournitures de bureau et rames de papier au profit de la Direction de la gestion des finances (DGF/MEFP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3663 du mardi 18 juillet 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 juillet 2023; que PBI SARL/PLANETE TECHNOLOGIE et le Groupement AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP SARL ont saisi l'ORD par lettre en date du 20 juillet 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'Économie, des finances et de la prospective (MEFP) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-025/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques, fournitures de bureau et rames de papier à son profit

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres du groupement PBI SARL/PLANETE TECHNOLOGIE et du Groupement AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP SARL conformes et non attributaire ;

le groupement PBI SARL /PLANETE TECHNOLOGIE fait valoir, de prime abord qu'il est capital de faire la part des choses entre une référence et un modèle ; que la référence est le code exact qui renvoie uniquement au produit proposé avec toute ces spécifications exactes ; qu'elle est en corrélation directe avec la garantie du produit proposé ; que le modèle est l'appellation générale du produit proposé, elle ne renvoi qu'au caractéristique générale de la gamme du produit ; qu'en ce qui concerne le lot n°1, il y'a non-respect de ce principe aux items 7à10 ;14 ;15 ;28 ;42 ;47à 50 ;70 ;83 ;87 ;89 à 91 et 95 ; que particulièrement aux items 91 et 95 la marque de ces cartouches ne saurait être SAMSUNG car Samsung Electronics s'est retiré des imprimantes et des copieurs depuis le 31 octobre 2017, en cédant cette structure au constructeur informatique américain HP Inc ; que par conséquent, tout soumissionnaire proposant des cartouches de marque SAMSUNG, propose des cartouches à date expirée et non fonctionnelles ; que la référence Samsung n'existe plus, elle donne lieu à une référence HP ; que tout soumissionnaire proposant donc cette marque est non conforme ;

que pour ce qui concerne le lot 02, l'offre de l'attributaire provisoire manque de fermeté aux items 22 ; 24 ; 45 ; 63 ; 64 ; 81 à 84 ; 104 ; 117, qu'en effet, pour les besoins de la réception et conformément à la circulaire N°2017-20/ARCOP/CR, le soumissionnaire doit faire des propositions fermes et non équivoques ;

le Groupement AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP SARL fait valoir que les offres de tous les autres soumissionnaires ne sont pas conformes ; que dans un premier temps, il est convaincu qu'ils ne sont pas conformes aux items 1 à 9, 14 à 55, 50 à 57 et 91 à ;94 car ils ne sont pas fermes et précis et sans équivoques notamment sur les marques, modèles et références ; que dans un second temps, toutes les autres entreprises ne sont pas conformes pour absence de prospectus ou catalogue à tous les items ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que les requérants remettent en cause les offres de leur concurrents sur le fondement des moyens ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle s'en tient aux résultats tels que publiés car aucun moyens soulevés par les requérants ne sont pertinents ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que en ce qui concerne la plainte du Groupement PBI SARL/PLANETE TECHNOLOGIE qu'il existe dans l'offre des soumissionnaires incriminés des éléments qui permettent de déterminer clairement les marques, les modèles et les références des biens proposés au lot 01 ; qu'au lot 02, la CAM doit reprendre l'évaluation dans le but d'avoir une offre ferme précise et non équivoque sur les biens qui seront livrés car certains soumissionnaires ne font pas des choix fermes dans leur offre sur la multitude de produits qui peuvent être livrés au regard de la demande de l'Autorité contractante ;

en ce qui concerne le Groupement AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP SARL (lot 01), l'ORD a jugé que les marques, modèles et références ont été proposées dans l'offre des soumissionnaires mis en cause contrairement aux affirmations du requérant ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de PBI SARL /PLANETE TECHNOLOGIE et du Groupement AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP SARL sont recevables ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement PBI SARL /PLANETE TECHNOLOGIE est fondée au lot 02 et non au lot 01 ;**

- que la plainte du Groupement AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP SARL (lot 01) n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires du lot 01 et d'infirmes ceux du lot 02 de l'appel d'offres ouvert n°2023-025/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques, fournitures de bureau et rames de papier au profit de la Direction de la gestion des finances (DGF/MEFP);
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 juillet 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite